

Conseil Municipal du 3 octobre 2022

à 18h00

N°ordre 19
N° identifiant 2022-0221

Titre Taux d'avancement de carrière

Rapporteur(s) M. Stéphane ALLOUCH
Date de la convocation 26/09/2022

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance

PJ.

Membres en exercice 0
Quorum 27

Présents 0

Absents 0

Mandats 0 Mandants Mandataires

Observations

| | |
|------------------------------------|---|
| Projet de délibération étudié par: | Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel |
|------------------------------------|---|

| | |
|------------------|---|
| Service référent | Direction Générale Adjointe Ressources Direction Ressources humaines - Dialogue social |
|------------------|---|

En application de l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux dont le taux de promotion est fixé par le statut particulier (exemple : avancement au grade d'attaché hors classe).

En conséquence, la collectivité doit fixer le taux promu/promouvables, c'est-à-dire le pourcentage des promovables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade et donc bénéficier d'un avancement.

Aussi, après concertation avec les organisations et syndicales et dans le cadre des mesures prises pour améliorer les conditions de travail des agentes et agents et afin de faciliter leur déroulement de carrière, le taux de promotion applicable aux agents titulaires de la Ville de Poitiers, remplissant les conditions pour un avancement de grade, est proposé, après consultation et avis du comité technique à raison de 100 % de l'effectif promuvable par grade.

Ce taux de 100 % sera appliqué par la collectivité pour l'ensemble des grades d'avancement en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que tout avancement de grade :

- est soumis à l'application de l'article L. 522-24 du Code général de la fonction publique qui dispose que l'inscription sur un tableau annuel d'avancement est établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents
- est dépendant des possibilités ouvertes aux organigrammes des services (niveau de classement des postes).

Par ailleurs, l'article L. 522-11 du Code général de la Fonction Publique dispose que l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades d'un cadre d'emplois peut-être un échelon spécial lorsque le statut particulier le prévoit.

L'accès à l'échelon spécial peut être limité par application du taux de promotion prévu à l'article L. 522-11 susvisé ou par référence à un effectif déterminé, en fonction de la strate démographique d'appartenance de la collectivité concernée.

Dans ce cas, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Aussi, le taux de promotion applicable aux agents titulaires de la Ville de Poitiers, remplissant les conditions pour un avancement à un échelon spécial, est proposé après consultation et avis du comité technique, à raison de 100 % de l'effectif promuvable à cet échelon.

La délibération présentée a pour objet d'approuver l'institution des taux d'avancement de carrière avec une application au 1er janvier 2023.

Après examen du dossier, il vous est proposé :

- **d'adopter l'institution des taux d'avancement de carrière comme définis ci-dessus avec une application à partir du 1er janvier 2023**
 - **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document pouvant intervenir à ce sujet.**
-

| | | | |
|------------------------------|---|--|----------------------------|
| POUR | 0 | | La Maire, |
| CONTRE | 0 | | Mme Léonore MONCOND'HUY |
| Abstention | 0 | | Le Secrétaire, |
| Ne prend pas part au vote | 0 | | |

RESULTAT DU VOTE

| | |
|---|--|
| Affichée le | |
| Date de publication au Recueil des Actes Administratifs | |
| Date de réception en préfecture | |
| Identifiant de télétransmission | |

| | |
|-------------------------|---|
| Nomenclature Préfecture | 4.1 |
| Nomenclature Préfecture | Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. |